

Objet : portant sur limitation de vitesse, circulation alternée, interdiction de stationnement et de dépassement sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs » - prolongation de l'arrêté n° 2024/075

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande déposée par SARL GABORIAUD ET FILS, demeurant 25 Route du Gerzeau 17260 CRAVANS, demandant l'autorisation de prolonger l'arrêté n° 2024/075 afin de limiter la vitesse, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement et le dépassement sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs ».

Considérant que, dans le cadre de travaux de couverture et de façade sur l'habitation sise n°15 Route de la Combe des Champs au lieu-dit « La Foucherie » il est nécessaire de poser un échafaudage sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs ». Il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, d'alterner la circulation, d'interdire le stationnement et le dépasser d'interdire sur la voie communale n° 53 « Route de la Combe des Champs » au niveau de l'habitation sise n° 15 Route de la Combe des Champs.

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter le domaine public, au niveau de la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs » afin de réaliser les travaux ci-dessus détaillés.

Art. 2/ Le présent arrêté prolonge l'arrêté initial (n° 2024/075) jusqu'au 31 octobre 2024.

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 4/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 5/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 6/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 10 octobre 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

